



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 juillet 2012 : L'honorable Michèle Pauzé, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et Me Mélanie Samson, a récemment rendu un jugement concluant que le restaurant La Caverne Grecque et son employé, M. Milton Romero, avaient exercé de la discrimination fondée sur le handicap à l'égard de M. **Michel Larochelle**, contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal les a condamnés à payer solidairement les sommes de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle portée aux droits de M. Larochelle.

M. Larochelle souffre d'une quadriplégie, un handicap physique important qui l'oblige à se déplacer en fauteuil roulant. Il est accompagné par un chien d'assistance entraîné par la Fondation MIRA, qui lui apporte une aide quotidienne précieuse et lui permet une plus grande autonomie. Le 10 août 2009, M. Larochelle profite du beau temps sur la rue Prince-Arthur en compagnie de son amie, Mme Denise Martin. Vers 15 heures, ils décident de manger en terrasse et s'installent au restaurant La Caverne Grecque, qui est pratiquement vide. Après avoir attendu plusieurs minutes sans qu'aucun serveur ne vienne, ils font signe à M. Romero. À distance, ce dernier leur répond ne pas pouvoir les servir car les chiens sont interdits en terrasse. Il mentionne à M. Larochelle qu'il faudrait qu'il laisse son chien «sur la rue», ce qui implique qu'ils changent de place. M. Larochelle refuse, dans la rue son chien pourrait être perturbé ou blessé. Ce dernier doit être placé dans un endroit sécuritaire comme l'enseigne la Fondation MIRA. Habitué à une certaine résistance, M. Larochelle tente d'expliquer à M. Romero la fonction de son chien et lui montre sa carte MIRA. Le serveur ne cherche pas à comprendre la situation. Selon lui, le chien nuit aux autres clients. Mme Martin se rend à l'intérieur du restaurant pour trouver un responsable mais sans succès. Devant l'intransigeance du serveur, M. Larochelle et Mme Martin quittent les lieux après vingt minutes d'échanges difficiles. Cet incident gâche la journée de M. Larochelle. Il lui rappelle qu'il n'est pas toujours le bienvenu dans les endroits publics. Dorénavant, lorsqu'il sort, il anticipe les difficultés qu'il devra peut-être affronter et s'inquiète du stress que pourraient ressentir ceux qui l'accompagnent.

Le Tribunal estime que M. Larochelle a fait la preuve que ses droits avaient été compromis. Il a été traité différemment parce qu'il était accompagné de son chien d'assistance, qui l'aide à pallier son handicap. Bien que l'accès au restaurant ne lui ait pas été refusé, il ne pouvait pas choisir sa place. Le Tribunal considère que les personnes qui utilisent un moyen pour pallier leur handicap, ont le droit «fondamental» de jouir du «même confort» et d'être traitées avec «la même dignité» que les autres clients bénéficiant du service. Les défendeurs n'ont pas démontré que leur comportement discriminatoire avait une justification réelle et raisonnable et qu'il n'était pas possible d'accommoder M. Larochelle autrement qu'en le changeant de place. Selon le Tribunal, cet accommodement était inacceptable car il séparait M. Larochelle de son chien.